

NOTICE TVA

Détails supplémentaires sous www.volleyball.ch (rubrique règlements)

1. Remarques introductives

La Fédération Swiss Volley a mandaté T & R AG pour élaborer une notice en vue de vérifier l'assujettissement à la TVA des sociétés qui lui sont affiliées. La présente notice contient des **normes** qui doivent indiquer aux sociétés s'il est nécessaire de procéder à des vérifications complètes en relation avec un éventuel assujettissement à la TVA.

En raison de l'étendue du groupe de destinataires de cette notice et des différences d'organisation et de structure des sociétés, les explications suivantes ainsi que le questionnaire annexé ne permettent de procéder qu'à une **vérification sommaire** de l'assujettissement à la TVA. Cette notice ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

2. Assujettissement à la TVA

2.1 Assujettissement subjectif à la TVA

Une entreprise est en principe assujettie à la TVA lorsque le **chiffre d'affaires imposable** dépasse **MCHF 75**. La loi sur la TVA (LTVA) prévoit cependant des exceptions au nombre desquelles les sociétés sportives gérées de façon bénévole en particulier **sont exemptées de l'assujettissement** si elles **remplissent d'autres conditions**. Dans la mesure où une société dépasse le chiffre d'affaires de MCHF 75, il est nécessaire de vérifier si les dispositions d'exemptions sont applicables.

Outre les comptes annuels, les statuts de la société constituent un document important pour la vérification de l'assujettissement. La limite du chiffre d'affaires applicable à la société ressort indirectement des statuts. Dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies, une société remplit les conditions d'assujettissement à la TVA seulement à partir d'un **chiffre d'affaires annuel de MCHF 150**:

- Société sportive gérée de façon bénévole (c'est-à-dire pas d'indemnité salariale aux personnes responsables, au comité, etc.)
- Selon les statuts pas de participation au bénéfice prévue pour les membres, remboursement aux membres exclu (même en cas de dissolution de la société)

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies ou que la limite du chiffre d'affaires de MCHF 150 est dépassée, il est nécessaire de vérifier si la **dette fiscale nette** (impôt sur le chiffre d'affaires dû moins l'impôt préalable à faire valoir) est inférieure à **MCHF 4**. Si, avec un chiffre d'affaires d'au maximum MCHF 250 (résultat cumulé), elle ne dépasse pas ce montant, la société n'est pas assujettie à la TVA.

2.2 Assujettissement objectif à la TVA

Pour vérifier l'assujettissement subjectif à la TVA, il est nécessaire de vérifier en premier lieu quels chiffres d'affaires considérés objectivement sont en fait assujettis à la TVA. Lors d'une telle vérification, le respect du **principe du produit brut** est impératif et important. Ainsi, des **diminutions de charges** peuvent également remplir les conditions de l'assujettissement objectif à la TVA tout comme les **factures** de manifestations (p. ex. une manifestation de la société est comptabilisée dans une comptabilité secondaire et seul le bénéfice qui en résulte est transféré dans les comptes annuels de la société) ainsi que le **sponsoring en nature** (également imposable).

Dans la mesure où l'assujettissement à la TVA ne résulte que de l'existence de **manifestations uniques**, il est nécessaire de respecter certaines restrictions concernant le règlement qui sont différentes de cas en cas. Dans ce cas, il est recommandé de prendre contact avec un conseiller en TVA.

Afin que les **cotisations des membres** ne soient pas assujetties à la TVA, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies:

- Il s'agit d'une société à **but non lucratif**
- Le prélèvement de cotisations de membres est prévu dans les statuts
- Les cotisations des membres définies dans les statuts ne dépendent pas des prestations fournies par les sociétés (c'est-à-dire que la différence entre les catégories de membres ne pose pas de problèmes. La fourniture de prestations objectivement imposables uniquement pour certaines catégories de membres serait problématique)
- Les cotisations des membres sont fixées à l'occasion de l'assemblée de la société

Sont également exemptées de l'impôt les contre-prestations reçues pour les **licences sportives** (p. ex. les passeports de joueurs).

Lors de la vérification de l'assujettissement à la TVA des sociétés, on constate parfois que dans le cadre de l'analyse de l'assujettissement à la TVA, seul le bénéfice résultant de manifestations est pris en compte pour déterminer le chiffre d'affaires brut. Il est important que, dans ce cas également, le **principe du produit brut** soit respecté. Ainsi, les **recettes** provenant de la vente de boissons et de repas lors de **fêtes**, p. ex. lors de jeux ou d'événements, représentent en principe des revenus imposables au **taux ordinaire** actuel de 7.6 %. Dans la mesure où aucun bar ou place assise ne sont disponibles pour le consommateur, le taux est de 2.4 % (à l'exception des ventes de boissons alcoolisées qui sont toujours soumises au taux ordinaire).

En cas de manifestations, il faut de plus tenir compte du fait que les **billets d'entrée** pour les **manifestations culturelles** constituent en principe un chiffre d'affaires exempté de TVA, dans la mesure où ils ne contiennent pas de prestations imposables de plus de 10 % (p. ex. boissons gratuites, bons de repas).

Le **questionnaire** (que vous pouvez trouver sous www.volleyball.ch rubrique règlements) contient la qualification de droit de la TVA généralement applicable aux chiffres d'affaires. Il faut veiller, lors de l'établissement des réponses au questionnaire, que seuls les champs prévus soient remplis.

3. Procédure recommandée en cas d'assujettissement subjectif à la TVA

Dans la mesure où le questionnaire confirme l'assujettissement de la société à la TVA ou que la limite du chiffre d'affaires n'est que légèrement inférieure, nous vous recommandons de procéder à une analyse détaillée. Il serait p. ex. utile de procéder dans le domaine du revenu publicitaire à des délimitations différenciées qui pourraient alors conduire à une modification de l'évaluation.

Si l'assujettissement à la TVA est définitivement confirmé, il est nécessaire de vérifier depuis combien de temps la société remplit les conditions applicables. Dans la mesure où la société était déjà assujettie à la TVA par le passé, il est recommandé de procéder, avec un conseiller en TVA, à une **déclaration spontanée** permettant dans la majorité des cas d'éviter des **amendes**. Le **rappel d'impôts** du passé ne peut **pas être évité**, mais dans la plupart des cas, l'impôt préalable peut au moins être déduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires à verser ultérieurement et les **optimisations fiscales possibles** peuvent être **initialisées à temps**.

Berne, novembre 2005